

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 005-2022 Commune de Saint-Gervais-les-Bains c. M. X.

N° 007-2022 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

N° 008-2022 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie c. M. X.

Audience publique du 1^{er} juin 2023

Décision rendue publique par affichage le 11 octobre 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Sous le n° 005-2022 :

Procédure contentieuse antérieure :

La commune de Saint-Gervais-les-Bains a porté plainte contre M. X., masseur-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Par une décision n° 2020-13 du 7 décembre 2021, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte de la commune.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 14 janvier 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la commune de (...), domiciliée à l'hôtel de ville, (...), demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance et de prononcer à l'encontre de M. X. une sanction disciplinaire correspondant à la gravité des manquements dont il lui est fait grief ;

2°) de mettre à la charge de M. X. le versement à la commune de (...) d'une somme de 10 000 euros, en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- La chambre disciplinaire de première instance a commis une erreur de droit en rejetant comme irrecevable la plainte de la commune, qui justifie d'un intérêt à agir en raison du préjudice direct et certain résultant notamment du trouble à l'ordre public créé à l'occasion de l'élection municipale et des injures proférées contre M. D., en sa qualité de maire, ainsi que plusieurs administrés, patients ou agent communal ;

- M. X. a tenu à l'égard du maire des propos injurieux qui ont porté atteinte à l'ordre public et méconnu à ce titre les obligations déontologiques mentionnées à l'article R. 4321-79 du code de la santé publique ;

- M. X. a également méconnu l'article R. 4321-53 du code de la santé publique en adressant des messages injurieux et violents à un patient vulnérable et en congédiant sans ménagement un collaborateur ;

- En revêtant un masque à l'occasion de la soirée de dépouillement du scrutin des élections municipales, sans respecter les distanciations sociales alors préconisées, et en incitant les personnes présentes à faire de même, M. X. a méconnu les articles R.4321-64 et R. 4321-65 du code de la santé publique ;

- En faisant de la publicité pour son activité de cryothérapie et en mettant à disposition de ses patients des appareils de musculation à titre onéreux et en dehors de toute prescription médicale, il a également méconnu l'article R. 4321-67 du même code.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 juin 2022, M. X., représenté par Me Viennois-Servant, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de la commune de (...)la somme de 3000 euros en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- La plainte déposée par la commune devant la juridiction de première instance est irrecevable, dès lors que la commune ne fait pas état d'un préjudice direct et certain résultant d'un manquement de M. X. à ses obligations déontologiques. Les altercations entre M. X. et l'un de ses patients, par ailleurs employé communal, ne sauraient avoir directement atteint la commune dès lors que ce dernier ne peut, en sa seule qualité de patient ou d'administré, bénéficier d'une protection fonctionnelle. Le fait d'avoir porté un masque à l'occasion d'un rassemblement public ne constitue pas une atteinte à l'ordre public ni porte atteinte aux intérêts pris en charge par la police municipale. M X. conteste les allégations de la commune suivant lesquelles il se serait abstenu de respecter les distanciations sociales et aurait tenu des propos injurieux à l'encontre du maire. L'altercation qu'il a eue avec un ancien patient étant d'ordre privé ne justifie pas l'intérêt à agir de la commune. Les griefs tirés de la pratique de l'entraînement sportif et de la cryothérapie ainsi que de la publicité pour certaines activités sont sans rapport avec les compétences du maire en matière de police. En invoquant ses pouvoirs de police pour protéger l'intérêt privé de certains élus ou habitants, le maire commet un détournement de pouvoir.

- Dès lors qu'aucune procédure de conciliation n'a été engagée s'agissant de la publicité, de l'encadrement de la pratique sportive et de la cryothérapie, les griefs s'y rapportant soulevés en première instance comme en appel sont irrecevables ;

- La plainte est par ailleurs irrecevable dès lors que le maire ne disposait pas d'une délégation précisant sa capacité à ester en justice devant une juridiction disciplinaire ;

- En tout état de cause, la plainte déposée devant la juridiction de première instance est irrecevable en tant qu'elle ne comporte aucune demande ;

- La plainte est infondée en ce qu'elle fait grief à M. X. d'avoir violé les dispositions de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique. Ce dernier conteste les propos insultants ou l'attitude répréhensible à l'encontre du maire, de plusieurs habitants de la commune et d'un

ancien collaborateur qui lui sont imputés. Les propos malheureux qu'il a tenu à l'encontre d'un ancien patient dans un contexte dans lequel il était diminué physiquement et affecté psychologiquement, et dont il s'est d'ailleurs excusé, relèvent pour leur part du domaine privé et n'ont pas été rendus publics, ils ne sont donc pas de nature à déconsidérer la profession. Les témoignages produits attestent au contraire que M. X. est un professionnel reconnu jouissant d'une image positive. L'accusation de déconsidération de la profession dont M. X. est l'objet trouve, en réalité, sa source dans le fait que les époux X. soutiennent l'opposition politique au maire de (...);

- La querelle qui a opposé l'un de ses anciens patients en situation de handicap et M. X. est sans rapport avec la qualité de masseur-kinésithérapeute de ce dernier, les faits ayant eu lieu alors que l'intéressé n'étaient plus son patient. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique doit donc être écarté ;

- La violation des articles R. 4321-64 et R. 4321-65 du même code doit être écartée, dès lors qu'il n'est pas établi que M. X. n'aurait pas respecté les règles de distanciation sociale lors de la soirée électorale du 15 mars 2020 et que le port d'un masque par les professionnels de santé était recommandé par les autorités ;

- L'encadrement de la pratique de la gymnastique en dehors de toute prescription médicale, pour laquelle les masseurs-kinésithérapeutes sont habilités ;

- Il ne peut être reproché à M. X. de méconnaître l'article R. 4321-67 du code de la santé publique en raison de ses activités de cryothérapie qui sont indépendantes de sa profession de masseur-kinésithérapeute ou de faire de la publicité sur son activité de masseur-kinésithérapeute, dès lors qu'une telle pratique n'est plus interdite depuis l'entrée en vigueur du décret n°2020-1663 du 22 décembre 2020 ;

- La circonstance que M. X. ait été victime par le passé d'un accident de la circulation ne lèse aucun intérêt de la commune de (...)et est, en tout état de cause, sans rapport avec la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.

Par un mémoire enregistré le 2 septembre 2022, la commune de (...)reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que sa requête et soutient que son recours ne présente aucun caractère abusif, dès lors que les intérêts directs et certains de la commune sont en jeu.

Vu la note en délibéré, enregistrée le 1^{er} juin 2023, présentée pour M. X., par Me Viennois-Servant.

Sous le n° 007-2022 :

Procédure contentieuse antérieure :

La commune de (...)a porté plainte contre M. X., masseur-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Par une décision n° 2020-13 du 7 décembre 2021, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte de la commune.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 14 janvier 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de statuer sur la plainte de la commune de (...)et de prononcer à l'encontre de M. X. une sanction disciplinaire correspondant à la gravité des manquements dont il lui est fait grief.

Il soutient que :

- Le jugement de la chambre disciplinaire de première instance est entaché d'une insuffisance de motivation pour n'avoir pas répondu à plusieurs griefs soulevés devant elle ;

- La chambre disciplinaire de première instance a commis une erreur de droit en estimant qu'une commune n'était pas recevable à déposer plainte devant la juridiction disciplinaire ;

- L'envoi répété par M. X. à un ancien patient en situation de handicap de messages contenant des propos dénigrants et blessants témoigne d'une méconnaissance des articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique. La chambre disciplinaire en ne retenant pas de tels manquements a entaché sa décision d'erreur de droit et d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 juin 2022, M. X., représenté par Me Viennois-Servant, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 3000 euros en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il reprend les moyens soulevés dans son mémoire en défense, enregistré le 17 juin 2022, présenté dans l'affaire 005-2022 et soutient en outre que :

- Les conclusions d'appel du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont irrecevables à défaut d'une délibération collégiale autorisant la signataire de la requête ;

- Elles sont également irrecevables en raison de l'irrecevabilité de la plainte initiale de la commune de (...).

Par un mémoire enregistré le 14 septembre 2022, la commune de (...)conclut à l'annulation de la décision n° 2020-13 du 7 décembre 2021, au rejet des demandes de M. X., à ce qu'une juste sanction soit infligée à l'intéressé et à ce que soit mis à sa charge le versement de 10 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

La commune reprend les moyens soulevés par elle à l'appui de ses conclusions présentées dans l'instance 005-2022.

Par un second mémoire en défense, enregistré le 25 mai 2023, M. X., représenté par Me Viennois-Servant, maintient les conclusions et les moyens présentés dans son mémoire enregistré le 17 juin 2022. Il demande toutefois que le montant de la somme à mettre à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes soit porté à 4000 euros.

Il soutient en outre que le compte-rendu produit par le Conseil national de l'ordre ne laisse pas apparaître que la décision de faire appel et celle autorisant la présidente à ester en justice auraient été prises en la forme d'une délibération collégiale. D'autre part, la décision de faire appel ne comporte aucune motivation.

Vu la note en délibéré, enregistrée le 1^{er} juin 2023, présentée pour M. X., par Me Viennois-Servant.

Sous le n° 008-2022 :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie a porté plainte devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes contre M. X. afin que soit prononcée une sanction disciplinaire à son encontre.

Par une décision n° 2020-14 du 7 décembre 2021, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 17 janvier 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de prononcer à l'encontre de M. X. une sanction disciplinaire en adéquation avec la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Il soutient que :

- La chambre disciplinaire de première instance a commis une erreur de droit et de qualification juridique en jugeant que la plainte déposée devant elle par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie ne satisfaisait pas aux exigences posées par l'article R. 4126-1 du code de la santé publique. En l'espèce, le conseil départemental a largement débattu des faits sur lesquels il s'est appuyé. Sa plainte est recevable alors même que les faits motivant sa décision peuvent être contenus dans d'autres documents que la délibération elle-même. A supposer qu'un vice de forme ait entaché sa décision, le professionnel poursuivi n'a été privé d'aucune garantie. Le courrier du 28 septembre 2020

transmettant la plainte à la chambre disciplinaire de première instance comportait pour sa part une référence explicite aux faits litigieux. En tout état de cause, la plainte a été régularisée par une nouvelle délibération en date du 12 janvier 2022.

- La matérialité des faits reprochés à M. X. est établie par des captures d'écran et n'a pas été contestée par l'intéressé.

- En s'adressant en des termes profondément dénigrants, insultants et blessants à l'un de ses anciens patients en situation de handicap, qui en resté très affecté, déstabilisé et traumatisé, M. X. a méconnu les articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-142 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 juin 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X. conclut au rejet de la requête et à la confirmation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance et à ce que soit mis à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie la somme de 3000 euros sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi que les entiers dépens.

Il soutient que :

- La requête d'appel formée par la présidente du conseil départemental de l'ordre est irrecevable, dès lors que celle-ci ne justifie d'aucune délibération collégiale l'autorisant à faire appel.

- Il résulte de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique que la plainte doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la délibération motivée du conseil départemental. En l'espèce le « *relevé de décision* » ne constitue pas une délibération et il ne comporte, en outre, aucune motivation. La jurisprudence Danthony, relative à la procédure administrative, ne saurait s'appliquer aux conditions qui président à la formation d'une plainte juridictionnelle. Enfin ni le procès-verbal de la délibération du 22 septembre 2020 ni le relevé de décisions établi en janvier 2022 ne permette de régulariser la plainte ;

- Les propos sur lesquels se fondent la plainte du conseil départemental relèvent de la vie privée de M. X. et sont sans rapport avec sa profession. Il ne peut donc lui en être fait reproche sur le fondement des articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique. En tout état de cause, la juridiction devra écarter les pièces produites, qui relèvent du secret de la correspondance et n'auraient jamais dû être diffusées sans l'accord de M. X. En outre, le conseil départemental ne tient aucun compte du fait que M. X., qui regrette les propos litigieux qu'il a tenus alors qu'il n'était pas dans un état normal en raison de problèmes de santé, s'est excusé très rapidement, ni de ce que la plainte pénale qui le visait a été classée sans suite. Contrairement à ce qui est allégué, sur le plan professionnel M. X. renvoie une image positive de la profession. Les griefs qui lui sont adressés trouvent leur origine dans le soutien qu'il a apporté à la liste d'opposition au maire de Saint-Gervais-les-Bains et à l'incident qui s'est déroulé lors de la soirée électorale du premier tour des élections municipales de 2020 ;

- La méconnaissance de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique ne peut être caractérisée hors de l'exercice de la mission du masseur-kinésithérapeute. M. X. ne s'est, en tout état de cause, rendu responsable d'aucun acte portant atteinte au respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.

Par un mémoire en réplique enregistré le 7 septembre 2022 au greffe de la chambre nationale des masseurs-kinésithérapeutes, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-

kinésithérapeutes de la Haute-Savoie reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens. Il soutient en outre que :

- L'appel du conseil départemental est recevable. Il procède d'une délibération collégiale à l'issue de la consultation électronique, le vote ayant été confirmé en séance plénière.
- Le procès-verbal de la plainte pénale pouvait être communiqué sans vice de procédure.
- Les obligations déontologiques résultant de l'application des articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79 ne s'imposent pas seulement dans l'exercice par le masseur-kinésithérapeute de son activité professionnelle.
- En l'espèce, les propos gravement fautifs proférés par M. X. à l'encontre d'un ancien patient constituent des manquements caractérisés aux articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-142 du code de la santé publique.

Vu la note en délibéré, enregistrée le 1^{er} juin 2023, présentée pour M. X., par Me Viennois-Servant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} juin 2023 :

- M. Dominique Pelca en son rapport ;
- Les observations de Me Hélène Lor pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les explications de Mme Brigitte Vincent, présidente, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie ;
- La commune de Saint-Gervais-les-Bains, dûment convoquée, n'étant ni présente ni représentée ;

- Les observations de Me Delphine Viennois-Servant pour M. X.

Me Viennois-Servant ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. En premier lieu, la commune de (...)a formé devant la chambre disciplinaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes une plainte par laquelle elle reproche à M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant son activité sur le territoire de la commune, des agissements dans l'exercice de ses fonctions contraires à la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, des propos qu'il qualifie d'injurieux à l'encontre d'habitants, de membres du personnel et d'élus de la commune ainsi que des troubles à l'ordre public lors du dépouillement du scrutin des élections municipales. La chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte par une décision n° 2020-13 du 7 décembre 2021, contre laquelle la commune de Saint-Gervais-les-Bains, d'une part, et le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, d'autre part, font appel.

2. En second lieu, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie a formé contre M. X. une plainte par laquelle il reproche à l'intéressé d'avoir méconnu les principes déontologiques auxquels il est tenu en proférant des propos injurieux à l'encontre de l'un de ses anciens patients en situation de handicap. La chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte par une décision n° 2020-14 du 7 décembre 2021, contre laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, fait appel.

3. Les requêtes d'appel présentées devant la chambre disciplinaire nationale soulevant des questions connexes, il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même décision.

Sur la décision n° 2020-13 de la chambre disciplinaire de première instance :

Sur les conclusions d'appel de la commune de(...):

Sur la recevabilité de la plainte formée par la commune devant la chambre disciplinaire de première instance sur le fondement de griefs relatifs à l'activité professionnelle de M. X. :

4. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R. 4323-3 du même code, qui prévoient que : « *L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseil chefs ou responsables du*

services du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2. (...) ». Il ressort implicitement mais nécessairement des motifs de la décision attaquée que pour rejeter comme irrecevable la plainte de la commune de (...), la chambre disciplinaire de première instance a considéré, d'une part, que conformément aux dispositions de l'article R. 4126-1 précité, la plainte de la commune de (...), avait été régulièrement introduite par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel M. X. était inscrit à la date de la saisine mais que, d'autre part, la commune ni son maire ne pouvait se prévaloir d'un intérêt suffisant leur donnant qualité pour agir contre un masseur-kinésithérapeute à raison de son comportement à l'égard d'un de ses patients, d'un de ses collaborateurs, ou même d'un habitant de la commune ni à raison de ses pratiques professionnelles. Le moyen tiré de ce que la chambre disciplinaire de première instance aurait commis une erreur de droit en déduisant des dispositions précitées du code de la santé publique qu'une commune ne peut, en principe, former une plainte à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute doit, dès lors, être écarté.

5. Il ressort des pièces du dossier qu'à l'appui de sa demande de sanction disciplinaire à l'encontre de M. X. présentée devant la chambre disciplinaire de première instance, la commune de (...) formule plusieurs griefs, tirés de ce que l'intéressé aurait, en premier lieu, tenu des propos injurieux à l'égard de deux anciens patients en situation de handicap, l'un d'entre eux étant par ailleurs employé municipal, en deuxième lieu, fait preuve d'une attitude répréhensible vis-à-vis d'anciens collaborateurs, en troisième lieu, exercé une activité de préparation sportive indépendamment de toute prescription médicale, en quatrième lieu, fait de la publicité concernant son activité de cryothérapie. Toutefois, à supposer même qu'ils soient établis, les propos et agissements imputés à M. X. ne portent pas au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, au titre desquels le maire dispose d'un pouvoir de police, une atteinte de nature à conférer à ce dernier ou à la commune un intérêt direct leur donnant qualité pour agir devant la juridiction disciplinaire. La commune de (...) n'est donc pas fondée à se plaindre que sa plainte à l'encontre de M. X., en tant qu'elle a eu pour objet de voir infliger une sanction à l'intéressé au titre des manquements déontologiques que révéleraient les propos et agissements susmentionnés, ait été jugée irrecevable par la chambre disciplinaire de première instance, qui n'avait pas, dans cette mesure, à motiver son jugement pour y répondre au fond.

Sur le bien-fondé des autres griefs formulés par la commune :

6. En premier lieu, il est fait grief à M. X. d'avoir porté un masque de protection alors qu'il assistait au dépouillement du scrutin des élections municipales le 15 mars 2020 et de s'être abstenu de respecter les distanciations sociales. Toutefois, d'une part, en portant un masque et en invitant, le cas échéant, à la prudence les personnes présentes lors de cette soirée électorale, M. X. n'a méconnu aucune directive explicite des autorités sanitaires. D'autre part, le non-respect par l'intéressé des distanciations sociales et la tenue de propos injurieux à l'égard du maire ne sont pas établis.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen invoqué par la commune de (...) tiré de ce que M. X. aurait méconnu les articles R. 4321-64, R. 4321-65 et R. 4321-79 du code de la santé publique doit être écarté.

Sur la recevabilité des conclusions présentées en appel par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

8. Il résulte de ce qui figure aux points 4 et 5 de la présente décision que la chambre disciplinaire de première instance était fondée à rejeter comme irrecevables les conclusions de la commune de (...) à l'encontre de M. X. tendant à ce que soit infligée une sanction à l'intéressé au titre des manquements déontologiques que révéleraient les propos dénigrants et blessants contenus dans les messages qu'il a adressés à l'un de ses anciens patients. Il suit de là, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par ailleurs par M. X., que les conclusions présentées en appel par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes tendant à l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance en tant qu'elle a rejeté les conclusions de la commune sur ce point sont elles-mêmes irrecevables.

Sur la décision n° 2020-14 de la chambre disciplinaire de première instance :

Sur la recevabilité de la plainte formée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie :

9. En premier lieu, l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. X., fondée sur l'absence de délibération collégiale autorisant la présidente du conseil départemental à faire appel manque en fait. En second lieu, l'article R. 4126-1 du code de la santé publique dispose que : « *Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil.* ». Il ressort des pièces du dossier que la décision du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie de porter plainte contre M. X. a été prise lors de la réunion de ce conseil qui s'est tenue le 22 septembre 2020. A la suite de cette réunion, la présidente du conseil départemental a introduit la plainte devant la chambre disciplinaire de première instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes par un courrier en date du 1^{er} octobre 2020. Figure dans ce courrier, signé par sa présidente, l'extrait pertinent du relevé de décision du conseil départemental accompagné de son avis motivé. La plainte ainsi transmise est donc régulière, au sens des dispositions précitées de l'article R. 4126-1, sans que fasse obstacle à sa recevabilité la circonstance que figure par ailleurs dans les pièces du dossier un relevé de décision dépourvu de motivation. Il résulte de ce qui précède que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance.

10. Il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte présentée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie à l'encontre de M. X.

Sur le bien-fondé des griefs :

11. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Il ressort des pièces du dossier et il n'est pas contesté que M. X. a adressé à l'un de ses anciens patients plusieurs messages injurieux mettant notamment en cause de manière volontairement choquante et dégradante la vie intime de ce dernier et visant à porter atteinte à sa dignité en raison de son handicap. Si M. X. fait état de circonstances difficiles résultant de son état de santé de nature, selon lui, à atténuer sa responsabilité et s'il indique regretter ses propos, ceux-ci témoignent, par leur violence et la volonté de nuire qu'ils révèlent, d'un manquement fautif caractérisé aux principes de moralité et de responsabilité mentionnés par les dispositions précitées de l'article R. 4321-54. Les propos litigieux relevant d'une conversation privée et ayant été tenus indépendamment d'une prise en charge par M. X. de son ancien patient, les moyens tirés de la méconnaissance des articles R. 4321-53 et R. 4321-79 du code de la santé publique, ainsi que le moyen inopérant tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-142 doivent, en l'espèce, être écartés.

Sur la sanction :

12. Il sera fait une juste appréciation de la gravité du manquement reproché à M. X., compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, en lui infligeant la sanction de l'avertissement.

Sur les conclusions présentées sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

13. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise sur leur fondement à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de (...) et du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes les sommes que M. X. demande sur le fondement des mêmes dispositions.

DECIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2020-14 du 7 décembre 2021 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est annulée.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. X. la sanction de l'avertissement.

Article 3 : La requête de la commune de (...)est rejetée.

Article 4 : La requête du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est rejetée.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. X., à la commune de (...), au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy, au directeur de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et au ministre chargé de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Viennois-Servant et à Me Lor.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, MM. COUTANCEAU, JOURDON, KONTZ, PELCA et MAZEAUD membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.